



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 198 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012285-0012 - A R R E T E déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Etat ( DREAL PACA), les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Miramas RN(1)569 d'Aubanel à Toupigières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas .....	1
Arrêté N °2012292-0005 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune d'Aix- en- Provence .....	7
Arrêté N °2012296-0002 - fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition de représentativité, prévue par l'article R 141-21-1° du code de l'environnement .....	10
Arrêté N °2012297-0002 - A R R E T E portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice d'URBANIS AMENAGEMENT, en vue de la suppression du caractère insalubre de l'immeuble sis 14-16 Rue Séraphin, sur le territoire de la commune de Marseille .....	13

### Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2012289-0002 - arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Denis NICOLAS .....	17
Arrêté N °2012289-0003 - arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde chasse particulier de Monsieur Georges RITTANO .....	20
Arrêté N °2012289-0004 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Georges RITTANO .....	23
Arrêté N °2012289-0005 - arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde chasse particulier de Monsieur Gérard ACHARD .....	25
Arrêté N °2012289-0006 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'aptitude technique de Monsieur Gérard ACHARD .....	28

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation spéciale de signature - pôle gestion publique au 1er septembre 2012 .....	30
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012285-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Etat (DREAL PACA), les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Miramas RN(1)569 d'Aubanel à Toupigières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2012-34

### A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur DREAL PACA), les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Miramas RN(1)569 d'Aubanel à Toupiguières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas

- oOo -

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment en ses articles L112-3, L123-24 à L123-26, L 352-1 et R 123-30, ensemble l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MIRAMAS ;

VU la concertation publique organisée en application des articles L300-2 et R300-1 du code l'Urbanisme, ensemble les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Miramas et de Grans ont approuvé les 23 mars 2010 et 20 avril 2010 les modalités de la concertation et le bilan de la concertation tenue en application des articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

VU le bilan de la concertation inter-administrative ouverte le 28 avril 2011 organisée conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004, ensemble les avis des services consultés ;

VU les avis de la Chambre d'Agriculture du département des Bouches-du-Rhône et du centre régional de la propriété forestière sollicités en application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 janvier 2012 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012 des personnes publiques associées tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MIRAMAS ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 2 décembre 2011 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté n° 2012-03 du 20 janvier 2012 prescrivant l'ouverture conjointe, du jeudi 16 février 2012 au vendredi 16 mars 2012 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire des communes de Miramas et de Grans ;

- d'une enquête concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 26 janvier 2012 et 16 février 2012 et « LA MARSEILLAISE » des 26 janvier 2012 et 16 février 2012 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les certificats d'affichage établis le 19 mars 2012 par les maires des communes de Miramas et de Grans ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis émis le 19 avril 2012 par la commission d'enquête à l'issue des enquêtes conjointes ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence du 3 mai 2012 ;

VU l'avis très favorable du Sous-Préfet d'Istres du 3 mai 2012;

VU la lettre en date du 14 mai 2012 par laquelle le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquête au Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et a invité le comité syndical à exprimer son avis sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas ;

VU la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence) en date du 21 juin 2012 par laquelle, à l'issue de l'enquête publique, le comité syndical approuve la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 18 janvier 2012 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement répondant aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU la lettre du 21 septembre par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation de la déviation de Miramas RN(1)569 d'Aubanel à Toupiguières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'amélioration des conditions de vie dans Miramas en soustrayant du centre ville le très important trafic de transit qui y circule aujourd'hui,

CONSIDERANT que le projet permet la requalification de la RN(1) 569 en traversée de Miramas en boulevard urbain, favorisant ainsi la réalisation des projets de réaménagement et de développement de la ville,

CONSIDERANT que ce projet de déviation améliore la desserte du territoire de l'Ouest de l'Étang de Berre en assurant la liaison entre le secteur Ouest de l'Étang de Berre et le couloir rhodanien dans des conditions satisfaisantes, notamment en rétablissant une continuité d'itinéraire sur la RN(1)569 pour les poids lourds.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, le Comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN Ouest Provence) par délibération susvisée, s'est prononcé favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur DREAL PACA), conformément aux plans et documents ci-annexés, les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de Miramas RN(1)569 d'Aubanel à Toupiguières sur le territoire des communes de Miramas et de Grans et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Miramas conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et le maire de Miramas procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4** – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La voie nouvelle est classée dans la catégorie des routes nationales avec le statut de déviation d'agglomération.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes de Miramas et de Grans aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par les Maires concernés.



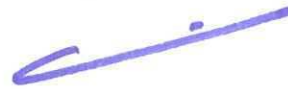
- ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
  - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA,
  - Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
  - Le Maire de Miramas,
  - Le Maire de Grans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE le,

11 OCT. 2012

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012292-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 18 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Arrêté modifiant la composition de la  
commission locale du secteur sauvegardé de la  
commune d'Aix- en- Provence



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Préfecture  
Direction des collectivités locales,  
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

**ARRETE**  
modifiant la composition de la  
commission locale du secteur sauvegardé  
de la commune d'Aix-en-Provence

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-20 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1964 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant nomination des membres de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune d'Aix-en-Provence,

Vu le courrier de Madame le Maire d'Aix-en-Provence, en date du 28 mars 2012, informant du décès ou de l'indisponibilité de certains membres du collège des personnes qualifiées,

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : -L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2010 est modifié comme suit :

**III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire:**

- Monsieur Yves CRANGA, conservateur des Monuments Historiques
- Madame Marie-José GENUA, directeur d'opération à la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix
- Madame Marie-Christine GLOTON, présidente de l'Association pour la protection des demeures anciennes.

- Madame Fabienne MAGNAN, architecte DPLG, maître en histoire de l'art,
- Madame Marceline BRUNET, chef de service régional de l'Inventaire
- Monsieur Michel FRAISSET, directeur adjoint de l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence
- Monsieur Jean-Luc VENTURINO, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence
- Monsieur Benoît THIBAUDAU, Chambre des métiers des Bouches-du-Rhône


ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie concernée pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera insérée dans un journal publié dans le département.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, bureau de la protection et de la gestion des espaces.

Marseille, le **18 OCT. 2012**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
**Raphaëlle SIMEONI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012296-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 22 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

fixant les modalités d'application, au niveau  
départemental, de la condition de  
représentativité, prévue par l'article R  
141-21-1° du code de l'environnement



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

### ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION, AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL, DE LA CONDITION DE REPRÉSENTATIVITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE R 141-21-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment l'article 18,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, particulièrement l'article 3,

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au bulletin officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, qui souhaite être habilitée pour prendre part aux instances administratives départementales consultatives sur l'environnement et le développement durable, à vocation spécialisée, doit disposer, d'une part, d'un nombre de membres supérieur à 50, personnes physiques, ayant versé leurs cotisations individuellement ou par l'intermédiaire d'associations fédérées, et d'autre part, exercer son activité effective, à titre principal, pour la protection de l'environnement sur au moins deux arrondissements dans les Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2:** Une fondation reconnue d'utilité publique, ayant pour objet statutaire principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement, qui souhaite être habilitée pour prendre part aux instances administratives départementales consultatives sur l'environnement et le développement durable, à vocation spécialisée, doit disposer, d'une part, d'un nombre de donateurs, supérieur à 100, ayant versé des dons ouvrant droit à un reçu fiscal en application de l'article 200 du Code Général des Impôts, et d'autre part, exercer son activité effective sur la totalité du département.

**ARTICLE 3:** Cette condition de représentativité doit être remplie au titre de l'année précédant celle de la demande de participation au débat sur l'environnement présentée par les associations agréées de protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014, si celle-ci n'est pas remplie, les associations agréées de protection de l'environnement et les fondations reconnues d'utilité publique pourront être habilitées pour siéger dans les commissions départementales à vocation spécialisée.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 22 Octobre 2012**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012297-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 23 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E portant déclaration d'utilité  
publique et de cessibilité au bénéfice  
d'URBANIS AMENAGEMENT, en vue de la  
suppression du caractère insalubre de  
l'immeuble sis 14-16 Rue Séraphin, sur le  
territoire de la commune de Marseille





**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2012-42

**A R R E T E**

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité  
au bénéfice d'URBANIS AMENAGEMENT, en vue de la suppression du caractère insalubre  
de l'immeuble sis 14, 16, 16 bis Rue Séraphin, sur le territoire de la commune de Marseille**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-40 du 06 décembre 2010, déclarant l'immeuble sis 14-16 Rue Séraphin à Marseille (13015), insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

VU la convention de concession d'aménagement du 28 novembre 2007, conclue entre la Ville de Marseille et Urbanis Aménagement et approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille le 10 décembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 17 octobre 2011, approuvant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 14, 16, 16 bis Rue Séraphin à Marseille (13015), au bénéfice de son concessionnaire Urbanis Aménagement, et habilitant le Maire de Marseille ou son représentant à solliciter l'arrêté subséquent ;

VU la lettre du 12 mars 2012, par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition de l'immeuble considéré au bénéfice de son concessionnaire Urbanis Aménagement ;

VU les lettres du 23 février 2012 et 09 octobre 2012, par lesquelles le Président d'Urbanis Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité, prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré afin de supprimer son caractère insalubre ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines du 18 janvier 2012 portant sur l'immeuble précité;

VU le dossier présenté par Urbanis Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par la Ville de Marseille aux occupants de l'immeuble considéré;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien », de déclarer d'utilité publique l'acquisition, et la cessibilité, de l'immeuble sis 14, 16, 16 bis Rue Séraphin à Marseille, au profit d'Urbanis Aménagement, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble, et permettant ainsi l'éradication de cet habitat insalubre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par Urbanis Aménagement, de l'immeuble sis 14, 16, 16 bis Rue Séraphin à Marseille et figurant sur le plan parcellaire ci-annexé (annexe 1), en vue de l'éradication de son caractère insalubre.

**ARTICLE 2** – En application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition de l'immeuble considéré se fera par voie d'expropriation au bénéfice d'Urbanis Aménagement.

**ARTICLE 3** - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, l'immeuble sis 14, 16, 16 bis Rue Séraphin à Marseille, désigné sur l'état parcellaire ci-annexé (annexe2) :

**ARTICLE 4** – Les offres de relogement qui ont été faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°3.

**ARTICLE 5** – Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexées au présent arrêté (annexe n°4).

**ARTICLE 6** – Le relogement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Président d'Urbanis Aménagement, la Directrice régionale des Finances Publiques et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012289-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant agrément en qualité  
de garde chasse particulier de M. Denis  
NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Sous-Préfecture d'Arles

BUREAU DU CABINET

---

### A R R E T E

#### portant agrément en qualité de garde chasse particulier Monsieur Denis NICOLAS

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 428-21 et R 428-25

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Denis NICOLAS

VU la demande d'agrément en date du 25 Juillet 2012 présentée par Monsieur Hubert d'ALIGNY, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse et propriétaire des terrains dont la liste figure en annexe du présent arrêté sis sur le territoire de la commune de MOURIES (13890) lequel a commissionné Monsieur Denis NICOLAS en qualité de garde chasse particulier pour assurer la surveillance desdites propriétés

VU la déclaration sur l'honneur par laquelle Monsieur Denis NICOLAS atteste ne pas être soumis aux dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale

VU l'arrêté n° 2012/234-0002 du 21 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

### A R R E T E

**Article 1.-** Monsieur Denis NICOLAS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés pour lesquelles il a été commissionné

**Article 2.-** Ses fonctions sont strictement limitées aux parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté

**Article 3.-** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, renouvelable selon les modalités définies à l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

**Article 4.-** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Denis NICOLAS sera tenu de prêter le serment devant le Tribunal d'Instance compétent et devra faire inscrire sa commission à la gendarmerie de son domicile

**Article 5.-** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Denis NICOLAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

**Article 6.-** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale, notamment en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, de la perte des droits du commettant,, ainsi qu'en devenant propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 7.-** Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 8.-** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arles en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 9.-** Le présent agrément peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10.-**

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis NICOLAS.

Arles, le 15 octobre 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

**SIGNE**

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012289-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant agrément en qualité  
de garde chasse particulier de Monsieur  
Georges RITTANO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**  
**Monsieur Georges RITTANO**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 428-21 et R 428-25

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Georges RITTANO

VU la demande d'agrément en date du 17 octobre 2012 présentée par Monsieur René LAMBERT, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse et propriétaire des terrains dont la liste figure en annexe du présent arrêté sis sur le territoire de la commune de MAS THIBERT (13104), lequel a commissionné Monsieur Georges RITTANO en qualité de garde chasse particulier pour assurer la surveillance desdites propriétés

VU la déclaration sur l'honneur par laquelle Monsieur Georges RITTANO atteste ne pas être soumis aux dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale

VU l'arrêté n° 2012/234-0002 du 21 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Georges RITTANO est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés pour lesquelles il a été commissionné

**Article 2.-** Ses fonctions sont strictement limitées aux parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté



**Article 3.-** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, renouvelable selon les modalités définies à l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

**Article 4.-** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Georges RITTANO sera tenu de prêter le serment devant le Tribunal d'Instance compétent et devra faire inscrire sa commission à la gendarmerie de son domicile

**Article 5.-** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges RITTANO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

**Article 6.-** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale, notamment en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, de la perte des droits du commettant,, ainsi qu'en devenant propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 7.-** Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 8.-** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arles en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 9.-** Le présent agrément peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10.-**

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges RITTANO.

Arles, le 15 octobre 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

**SIGNE**

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012289-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant reconnaissance  
d'aptitude technique de Monsieur Georges  
RITTANO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**

**portant reconnaissance d'aptitude technique  
de Monsieur Georges RITTANO**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté n° 2012/234-0002 du 21 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

VU la demande présentée le 15 octobre 2012 par Monsieur Georges RITTANO en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier

VU les certificats de formation produits par Monsieur Georges RITTANO pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions requises

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Georges RITTANO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier

**Article 2.-** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions

**Article 3.-** Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire français

**Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**Article 5.-** Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges RITTANO.

Arles, le 15 octobre 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

**SIGNE**

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012289-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant agrément en qualité  
de garde chasse particulier de Monsieur  
Gérard ACHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**  
**Monsieur Gérard ACHARD**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 428-21 et R 428-25

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard ACHARD

VU la demande d'agrément en date du 30 avril 2012 présentée par Monsieur François DELIGNE, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse et propriétaire en indivision des terrains de la Société Bois François dont la liste figure en annexe du présent arrêté sis sur le territoire de la commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230), lequel a commissionné Monsieur Gérard ACHARD en qualité de garde chasse particulier pour assurer la surveillance desdites propriétés

VU la déclaration sur l'honneur par laquelle Monsieur Gérard ACHARD atteste ne pas être soumis aux dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale

VU l'arrêté n° 2012/234-0002 du 21 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Gérard ACHARD est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés pour lesquelles il a été commissionné

**Article 2.-** Ses fonctions sont strictement limitées aux parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté

**Article 3.-** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, renouvelable selon les modalités définies à l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

**Article 4.-** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gérard ACHARD sera tenu de prêter le serment devant le Tribunal d'Instance compétent et devra faire inscrire sa commission à la gendarmerie de son domicile

**Article 5.-** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard ACHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

**Article 6.-** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale, notamment en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, de la perte des droits du commettant,, ainsi qu'en devenant propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 7.-** Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 8.-** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arles en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 9.-** Le présent agrément peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10.-**

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard ACHARD.

Arles, le 15 octobre 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

**SIGNE**

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012289-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 15 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant reconnaissance  
d'aptitude technique de Monsieur Gérard  
AÇHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**

**portant reconnaissance d'aptitude technique  
de Monsieur Gérard ACHARD**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté n° 2012/234-0002 du 21 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

VU la demande présentée le 16 octobre 2012 par Monsieur Gérard ACHARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier

VU les certificats de formation produits par Monsieur Gérard ACHARD pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions requises

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Gérard ACHARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier

**Article 2.-** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions

**Article 3.-** Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire français

**Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**Article 5.-** Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard ACHARD.

Arles, le 15 octobre 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**  
**SIGNE**

**Pierre CASTOLDI**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation spéciale de signature - pôle gestion  
publique au 1er septembre 2012

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Délégations de signature

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Jean-Jacques RUSSO, administrateur des Finances publiques adjoint, MEEF et chef de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières,
- M. Marc COLONNESE, administrateur des Finances publiques adjoint et chef de la Division du Secteur Public Local,
- M. Bernard GUILHOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division des Dépenses de l'Etat,
- Mme Gisèle NODON, administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de la Division des Opérations comptables de l'Etat,

- Mme GAUCI-MAROIS Michèle, administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de la Division France Domaine,
- M Christophe LE BAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la Division des dépenses de l'Etat.

#### **Procurations spéciales de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières**

◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division de l'Action et de l'Expertise Financières, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Pascale LOPEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

#### **Procurations spéciales de la Division du Secteur Public Local**

◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Noëlle COMBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Anne-Marie MELY-QUEVILLY, inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la Division du secteur public local.

#### **Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat**

◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Nicole HUGON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

#### **Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat**

◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division des Opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Joëlle AZNAVURIAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

#### **Procurations spéciales de la Division France DOMAINE**

◆ Procuracy spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Chantal GUILHOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Christiane CASSOU-DEBAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

### **Délégations spéciales Missions particulières**

◆ Procuration est donnée à :

- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. CAVASSE Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PELOUSE René, inspecteur des Finances publiques,
- M. PLOUARD Nicolas, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur, des Finances publiques
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- M. ROBERT Jean-Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- Mme THIERS Catherine, inspecteur des finances publiques,

chargés de mission à la division France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme BOUTILLIER Christine, inspecteur des Finances publiques,
- M. ZENTKOWSKI Pascal, inspecteur des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PANAROTTO Pascal, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- M. CAVASSE Robert, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. PELOUSE René, inspecteur des Finances publiques,
- M. PLOUARD Nicolas, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,

- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- M. ROBERT Jean-Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteu des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

- Mme THIERS Catherine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,

dans le cadre du département et dans la limite de 300 000 euros en valeur vénale et de 30 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégation de signature est donnée à :

- M. BEN HAMOU Amar, inspecteur des Finances publiques,
- M. DAZEAS Didier, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme ROLLET Catherine, contrôleur principal des Finances publiques,
- M BAZZICONI Pierre-Jean, contrôleur principal des Finances publiques,

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches du Rhône.

### **Délégations spéciales Missions particulières**

- ◆ Procuration est donnée à Mlle Sylvana GUIBERT, inspecteur des Finances publiques, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée relative aux fonds européens,

### **Procurations spéciales des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques**

- ◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Brigitte PINGUET-VEYRIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Centre de Gestions des Retraites

- M. Philippe ROUANET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations

### **Procurations spéciales des inspecteurs des Finances publiques**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mme Sandrine ALIMI, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité,

- Mme Caroline STRATE, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Recouvrement Produits Divers,

- Mme Michèle CAFIERO, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Fiscalité Directe Locale.

- Mme Anne SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers, Division opérations comptables de l'Etat,

- M. Gérard GALY, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,

- Mme Sophie PICCHI-STELLA, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison Rémunérations 1,

- M Gunther ROELENS, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Liaison Rémunérations 2,

- Mme Stéphanie PATANE, inspecteur des Finances publiques, Chef du service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,

- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspecteur Finances publiques, Responsable du service Contrôle du règlement,

- M Michel POLI, inspecteur des Finances publiques, Responsable du service facturier

- M.Patrick GARRIGA, inspecteur Finances publiques, chargé de mission au Centre de Gestion des Retraites.

### **Procurations spéciales des adjoints aux chefs du service**

◆ Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Lionel CHAMPION, contrôleur des finances publiques, adjoint du chef du service recouvrement produits divers,

- M. Max ALETAS et Yves DUCOULOMBIER, contrôleurs principaux des Finances publiques, adjoints du Chef du service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
  
- M. Jean-Michel MARCH, contrôleur principal des Finances publiques, service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles.
  
- Mme Marie-Christine BELINGUIER et M. Régis CAORS, contrôleurs principaux des Finances publiques, adjoints du Chef du service Comptabilité générale de l'Etat,
  
- Mme Nicole ANGELELLI, contrôleur principal des Finances publiques, service Comptabilité générale de l'Etat,
  
- Mme Corinne ATTARD, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
  
- Mme Joëlle COLOMBANI, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations
  
- M.Georges GUERIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au Responsable du service Liaison - Rémunérations Métier paye 1.
  
- M. Jean-Louis AVAZERI, contrôleur principal des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison Rémunération Métier paye 1.
  
- Mme Nicole FRETTI, contrôleur des Finances publiques, Chef de secteur au sein du service Liaison Rémunérations Métier paye 1.
  
- Melle Monique CARRERE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Responsable du service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
  
- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint du Responsable du service Contrôle du Règlement
  
- M. Michel MELLOUL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint du Responsable du service Contrôle du Règlement,
  
- Mme Annie BRESLE, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du Responsable du service facturier,
  
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au Responsable du service facturier.
  
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques, adjoint Responsable du service facturier,
  
- Mme Brigitte SALVIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe du chef du service Comptabilité des recettes hors produits divers,

### **Procurations spéciales diverses**

◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. François BLANQUET, contrôleur des Finances publiques au Centre Régional de gestion des retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,

- Mme Denise FESCIA, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,

- Mme Martine POISARD, contrôleur principal des Finances publiques au Centre de Gestion des Retraites, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,

- Mlle Laure TCHILINGUIRIAN, contrôleur principal des Finances publiques au Service Caisse des dépôts et consignations, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1er septembre 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Signé : Claude SUIRE-REISMAN